



XIROCOURT

Informations municipales
www.xirocourt.fr

info



N°19

03 novembre 2016

Modification des statuts de la CCPS : transfert de compétences PLU

Lors de la séance du 29 septembre 2016, le conseil communautaire a validé le transfert volontaire de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » et les transferts obligatoires de compétences en matière d'intervention économique et touristique et d'accueil des gens du voyage. Afin que ces modifications statutaires puissent être validées par arrêté préfectoral, les communes sont invitées à délibérer dans les trois mois suivant la notification.

- 1) Transfert volontaire de compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme → Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (vote à l'unanimité)

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové et notamment son article 136,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-17, L5214-16,

Vu le code de l'urbanisme

Préambule :

Le PLU est un outil essentiel d'aménagement de l'espace. Les problématiques s'y rattachant peuvent être d'autant plus appréhendées et réglées, dans un souci de cohérences, à une échelle territoriale, dépassant le simple périmètre de la commune, soit à l'échelle intercommunale.

Suscitant une réflexion commune entre les communes et l'EPCI, le PLU intercommunal constitue un document de planification privilégié, il induit notamment de :

-Permettre à l'ensemble **des communes de mettre en compatibilité et en conformité** leurs documents d'urbanisme avec les documents de portée supérieure.

-Répondre aux objectifs de développement durable. Il permet de gérer les besoins de manière plus complète, de concilier les différents enjeux du territoire, de valoriser les complémentarités des communes, d'optimiser l'espace foncier et d'assurer, ainsi par son échelle, la cohérence et la durabilité des projets.

-Renforcer la concertation et la coopération entre les communes et la CCPS sur un plan technique et politique par une **vision partagée de l'aménagement du territoire**.

-Regrouper les moyens techniques, humains et financiers dans un souci d'économie d'échelle.

Le PLUI est un document d'urbanisme réglementaire qui définit et réglemente l'usage des sols et la spécificité de chaque commune.

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, prévoit qu'une communauté de communes existante à la date de publication de la présente loi et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient en mars 2017 sauf si une minorité de blocage (25% des communes représentant au moins 20% de la population totale et inversement) s'y oppose entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017

Cependant un transfert volontaire de la compétence est possible avant cette date, et doit dans ce cas recueillir l'accord de la moitié des communes représentant au moins les 2/3 de la population totale ou inversement (absence de délibération vaut avis favorable).

Aussi suite au enjeux et à l'intérêt de cette compétence, au vu des différentes réunions explicative et détaillées effectuées par la CCPS, la DDT et Marie conseil via des conférences des maires, des conseils communautaires, des réunions spécifiquement dédiées, le président propose un transfert volontaire de la compétence de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, telle indiquée à l'article L.5214-16 du CGCT

Il est rappelé :

-Que ce transfert de compétence laisse aux maires leurs prérogatives en matière de droit des sols.

-Que le transfert de la compétence emportera transfert du droit de préemption, cependant le président peut déléguer aux maires sa compétence en la matière.

- Que si une commune membre de la communauté de communes a engagé, avant la date de transfert de la compétence, une procédure d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité avec une déclaration de projet d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, la communauté de communes devenue compétente peut décider, en accord avec cette commune, de poursuivre sur son périmètre initial ladite procédure.

-Que, une fois compétente en matière de PLU, la CCPS pourra prescrire une procédure d'élaboration d'un PLUI ; et que pendant l'élaboration de ce document stratégique, les documents d'urbanisme en vigueur resteront applicables.

Il est précisé :

Concernant le déroulement de l'élaboration d'un PLUI, qui pourra s'effectuer sur 4 à 5 ans, plusieurs étapes vont intervenir suite à la prise de compétence :

- Les communes bénéficieront d'un délai de 3 mois pour transférer leur compétence en élaboration des documents d'urbanisme à la CCPS. Durant cette période, un représentant de la CCPS pourra intervenir en conseil municipal afin de présenter la démarche et les conséquences de ce transfert

-Pendant les prochains mois, la CCPS organisera différentes réunions afin d'évaluer les charges et la fiscalité transférées lors du transfert de compétence et de fixer les modalités de collaboration entre l'intercommunalité et les 55 communes (répartition des coûts envisagés à 70% pour la CCPS).

-La démarche PLUI débutera par une délibération de prescription d'un PLUI : différentes instances seront mises en place et interviendront tout au long de la démarche (groupe de travail, comité technique, de pilotage..), suivra la phase d'étude puis de formalisation du PLUI.

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, le transfert volontaire de la compétence est décidé par délibération concordantes de l'organe délibérant de la CCPS et des Communes membres représentant au moins les 2/3 de la population totale ou inversement. L'absence de délibération vaut vote favorable.

-En cas de refus, les communes devront à nouveau se prononcer à l'occasion du transfert automatique entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017 (sauf minorité de blocage : 1/4 des communes représentant 20 % de la population ou inversement).

-Considérant que la loi ALUR reconnaît l'échelle intercommunale comme étant la plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme;

-Considérant le souhait de la communauté de communes d'aboutir à une meilleure cohérence de l'aménagement du territoire de la communauté de communes;

-Considérant la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2016 approuvant la prise de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale dans le cadre de sa compétence "Aménagement de l'espace".

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

-d'approuver le transfert volontaire de la compétence « Plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale ».

2) Les transferts obligatoires en matière d'intervention économique et touristique et d'accueil des gens du voyage (voté à l'unanimité)

Vu le Code général des collectivités territoriales, dont les articles L5211-5-1, L5211-17, L5214-16,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi dite NOTRe)

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays du Saintois en date du 29 septembre 2016 proposant de modifier ses statuts pour y inclure de nouvelles compétences,

Préambule

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015 prévoit un certain nombre de transfert obligatoire de compétences aux communes, aux communautés dès le 1^{er} janvier 2017. Ce transfert porte sur les compétences obligatoires suivantes:

-EN MATIÈRE D'INTERVENTION ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

-L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le Maire expose les différentes compétences obligatoires transférées, leurs libellés, leurs impacts et conséquences:

-I) En matières d'intervention économique et touristique: les nouveaux statuts doivent préciser :

-Action de développement économique en compatibilité avec le schéma régional de développement économique, d'internationalisation et d'innovation

-Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaire et aéroportuaire

-Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

-Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Conséquences de ces transferts de compétences:

L'ensemble des zones d'activité économique du territoire, existantes ou à venir, relèvera donc de la seule compétence de l'EPCI qui en aura désormais l'exercice exclusif. Il y a transfert des ZAE communales existantes à l'EPCI concomitamment au transfert de plein droit de l'ensemble de la compétence à compter du 1^{er} janvier 2017.

Pour rappel :

La communauté de communes compte 3 zones communales artisanales à Benney, Laneuveville-devant-Bayon et à Vroncourt.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers seront décidées par délibération concordante, au plus tard un an après le transfert de compétence.

Un travail en concertation avec ces communes va s'effectuer pour identifier davantage leur état d'avancement, les emprunts en cours le cas échéant, l'état de la voirie et des réseaux, les charges ainsi que toutes les obligations qui s'y rattachent (contrat en cours),

• La politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales est obligatoire mais il est conditionné à la notion d'intérêt communautaire:

Exemple : un observatoire des dynamiques commerciales, l'élaboration de chartes, ou de schéma de développement commercial,

Si les politiques locales du commerce ne s'inscrivent pas dans la définition de l'intérêt communautaire, la commune pourra conserver sa compétence,

• Promotion du tourisme et les zone d'activité touristique:

L'ensemble des zones d'activité touristique, existantes ou à venir, relèvera de la seule compétence de l'EPCI, qui en aura l'exercice exclusif. La définition d'une zone d'activité touristique ne révait pas un caractère d'équipement. La promotion du tourisme s'entend comme un ensemble : accueil, information et promotion.

Le territoire de la CCPS ne présente pas de zone d'activité touristique et la promotion du tourisme est assurée par la Maison du Tourisme. Les statuts préciseront : création et gestion d'un office de tourisme en lien avec le Pays Terre de Lorraine.

II) L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage:

Il n'y a pas d'aire d'accueil sur le territoire et il n'y a pas de communes de plus de 5000 habitants, cependant cette compétence est à inscrire dans les statuts même si elle n'est pas pratiquée...Le pouvoir de police spéciale du maire sera alors transféré mais les maires pourront s'opposer au transfert des pouvoirs de polices concernés.

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les communes dispose d'un délai de 3 mois pour délibérer sur ces modifications statutaires. L'absence de délibération vaut vote favorable.

Les conditions de majorité sont les suivantes : 2/3 au moins des organes délibérants des membres de l'EPCI représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci, ou par la 1/2 au moins des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population.

A défaut d'une consultation favorable, le préfet, dans un délai de 6 mois à compter du 1^{er} janvier, imposera par arrêté, les compétences précitées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver les transferts obligatoires de compétence en matière :

- D'intervention économique et touristique.
- D'accueil des gens du voyage

Modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée du PLU

Lors de la séance du 14 mai 2016, le Conseil Municipal a décidé une modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme afin de le mettre en adéquation avec le Plan de Prévention des Risques Inondations du Madon, document réglementaire établi et approuvé par arrêté préfectoral, qui vaut servitude d'utilité publique. Conformément à la réglementation, le projet de modification simplifiée du PLU ainsi que l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées qui auront été adressés à la commune sont portés à la connaissance du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Le Conseil Municipal doit délibérer pour préciser les modalités de la mise à disposition. Ces modalités sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable depuis le 1^{er} janvier 2016 et notamment les articles L 123-13-3, L.153-40 et L153-47

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Xirocourt approuvé par le Conseil municipal le 3/05/2014

Vu le Plan de Prévention des Risques « Inondations du Madon » (PPRI approuvé par arrêté préfectoral du 31/05/2011

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 2016 autorisant la modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme de la commune

Préambule :

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Xirocourt doit, aujourd'hui, être modifié notamment pour mettre en adéquation son Plan Local d'Urbanisme avec son Plan de Prévention du Risque Inondation, tant sur le règlement graphique que sur le règlement écrit

En application des dispositions de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme une procédure de modification simplifiée du PLU peut être mise en œuvre par le Maire pour réaliser les évolutions du PLU susvisées.

Dans le cadre de cette procédure prévue par le Code de l'urbanisme, le Conseil municipal doit préalablement définir, par délibération, les modalités selon lesquelles le dossier de modification simplifiée du PLU incluant l'exposé des motifs et les observations éventuelles des personnes publiques associées, sera mis à disposition du public pour que ce dernier puisse émettre des observations.

Après avoir pris en compte les avis des personnes publiques et associées et les remarques du public le Conseil Municipal devra délibérer sur le bilan de la mise à disposition et se prononcer sur l'approbation du projet de modification simplifiée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DÉCIDE,
De définir les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Xirocourt de la façon suivante:

- 1- De mettre le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et l'exposé des motifs ainsi que les avis des personnes publiques associées qui auront été adressés à la commune à disposition du public, en mairie aux jours et heures d'ouverture pour une durée d'un mois **du 10 novembre 2016 au 12 décembre 2016 inclus**;
- 2- De porter à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition du dossier au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Cet avis sera affiché en mairie à partir du 3 novembre et publié dans un flash info et sur le site de la commune (www.xirocourt.fr) dans les mêmes délais et pendant toute la durée de la mise à disposition
- 3- Un registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture au public pendant toute la durée de la mise à disposition
- 4- Les observations pourront également être formulées à l'adresse suivante : mairie@xirocourt.fr ou adressées par courrier à la mairie de Xirocourt
- 5- Une réunion publique sera organisée le **lundi 14 Novembre 2016 à 20H00** en mairie
- 6- Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du projet de modification simplifiée du plan Local d'urbanisme auprès de la mairie, dans la période de mise à disposition mentionnée
- 7- A l'expiration du délai de mise à disposition du public, le maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations.
- 8- La présente délibération sera transmise en Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Remplacement d'un poteau de défense incendie / ouverture de programme

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide le remplacement du poteau incendie situé à l'angle de la rue de la Chapelle et de la rue du Montet. Il décide l'ouverture du programme de travaux suivant au titre de l'exercice 2016

- C/21568 n° 301 "Pose d'une borne incendie" : 2 697.24.

Ces crédits seront prélevés sur le programme n°285 "Réfection de la Chapelle"

Ouverture de crédit

Le Conseil Municipal décide de transférer du programme n°285 "Réfection de la Chapelle", trop abondamment pourvu, la somme de 720.00€ au programme n°298 "Réhabilitation de bâtiment en appartement".

Travaux de réfection de l'installation campanaire de l'église

La commune a reçu un devis de 7 954,50 € HT et 9 555, 40€ TTC pour le remplacement de 3 montures de suspension des cloches et d'un battant en acier doux. Ces travaux seront à inscrire au le budget 2017. Le Conseil souhaite avoir davantage de précisions avant de se prononcer.

Chapelle : Devis complémentaire

Ce point à l'ordre du jour est reporté au prochain conseil

Frais d'inscription au Congrès des Maires 2015 et 2016

Le Conseil Municipal décide que les frais d'inscription au Congrès des Maires de France 2015 et 2016, qui s'élèvent à 180.00€, seront pris en charge sur le budget communal.

Validation du règlement intérieur de la commune

Après avoir reçu l'avis favorable du comité technique du centre de gestion sur son projet de règlement intérieur, le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité

Demande de transfert de location d'un terrain de loisir

Suite au décès d'un occupant d'un des terrains de loisirs sur la route de Vaudigny situé en zone d'assainissement autonome, le Conseil Municipal ne souhaite pas renouveler la location de ce terrain

Coupes de bois 2017

Les Coupes de bois 2017 correspondent à l'abattage de grumes de septembre 2017 et aux affouages réalisés par les habitants à partir de janvier 2018

Le conseil municipal fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2017

- Vente de futées de la coupe façonnée sur les parcelles n° :11 – 13 – 14 – 17 – 27 – 28 – 29 – 30 – 31 – 32 – 49
 - Autorise la vente de grumes aux ventes groupées organisées par l'agence de l'office national des forêts et le cas échéant, la cession amiable des articles demeurés invendus ainsi que les lots de faible valeur sur avis conforme du maire et du service commercial de l'ONF
- Partage sur pied entre affouagistes :
- houppiers des grumes affouagères des parcelles n° 11 – 13 – 14 – 17
 - du taillis parcelles n°11 – 13 – 14 – 17 – 7 – 9 – 35 – 37
- Le conseil municipal désigne comme garants : Michel Soret – André Lallemand – Yvan Renaud qui ont déclaré accepter ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article 138.12 du code forestier
- décide de répartir l'affouage par feu
 - Fixe le prix du stère à 10 euros et la taille u diamètre de la charbonnette à 10 cm

Questions diverses

Cérémonies du 11 novembre

Les cérémonies se dérouleront de la manière suivante :

- XIROCOURT : 10H15 au monument aux Morts
- HAROUÉ : 11H00 office religieux à l'église de Haroué puis 11H45 aux monuments aux Morts avec remise de médailles

Un apéritif offert par la commune de Haroué suivra à la salle polyvalente

Mairie : 4, rue Camille Quillé 54740 Xirocourt — Tel : 03 83 52 50 07 / Fax : 03 83 52 50 56 — Courriel : mairie@xirocourt.fr
Horaires d'ouverture au public : Lundi au vendredi de 17h00 à 18h00 — 1^{er} Samedi du mois de 10h00 à 12h00.
Maire : Permanences : Tous les jours sur rendez-vous — Contact : mh.phulpin@xirocourt.fr / Tel : 06 20 12 30 20 »